

|                                                                                                                   |                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>                                                                                       | <b>dossier n° DP0575402600039</b>                                                                                                                            |
| <b>Commune de PHALSBourg</b><br> | date de dépôt : 29/05/2026<br>demandeur : SCHEIL Michel<br>pour : Remplacement de la porte d'entrée<br>adresse terrain : 1 Place d'Armes<br>57370 Phalsbourg |

**ARRÊTÉ**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de PHALSBourg**

**La Maire de PHALSBourg,**

Vu la déclaration préalable présentée le 29/05/2026 par Monsieur SCHEIL Michel, demeurant 1 Place d'Armes 57370 Phalsbourg ;

Vu l'objet de la déclaration : **Remplacement de la porte d'entrée** sur un terrain situé 1 Place d'Armes 57370 Phalsbourg ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/07/2008, modifié et révisé le 11/02/2013, le 07/06/2022

Vu la zone UAa, Urbaine du P.L.U. ;

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale ;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-16 du Code de l'urbanisme « *Tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie de l'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux répondant aux conditions prévues à l'article R421-8* » ;

Considérant que les façades et les toitures de l'immeuble sis 1 Place d'Armes et retour rue Castelnau ont été inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 28/03/1936 ;

Considérant que le projet, tel que présenté, prévoit le remplacement de la porte d'entrée sur la façade de l'immeuble, 1 Place d'Armes ;

Considérant que de ce fait le projet n'entre pas dans le champ d'application de la déclaration préalable et doit faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable **DP0575402600039**


  
le 12 juin 2026

L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 29/05/2026

**Nota :** Cet acte fait référence aux articles du code de l'urbanisme en cours jusqu'au 31 décembre 2015. Depuis le 1er janvier 2016, en application de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, ce dernier a été recodifié.

Vous trouverez sous ce lien la table de concordance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>

#### INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé dans une zone de sismicité 3 (de niveau modéré). Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, le projet est assujéti au respect des règles parasismiques rendues obligatoires par la nouvelle législation (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique). La cartographie du risque établie par le BRGM et entérinée par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>

#### INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau modéré vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).